

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1005443

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] C. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brisson
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

(1ère chambre)

Mme Loirat
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2012
Lecture du 16 octobre 2012

68-04-02

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2010, présentée par M. [REDACTED] C. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à Nantes (44300) ; M. C. [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 7 juin 2010 par laquelle le maire de la commune de Mauves-sur-Loire s'est opposé au raccordement au réseau électrique d'une parcelle de terrain lui appartenant au lieudit « Les Pilliers » et sur lequel est édifié un garage ;

- d'enjoindre au maire de la commune de Mauves-sur-Loire, en application des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative de procéder au réexamen de sa demande de raccordement ;

- de mettre à la charge de la commune de Mauves-sur-Loire une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;

- la loi n° 2000- 108 du 10 février 2000 a été violée ;

- les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ont été méconnues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2010, présenté par la commune de Mauves-sur-Loire, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient qu'aucune erreur de droit n'a été commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2010, présenté par M. C. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2012 ;

- le rapport de Mme Brisson ;

- et les conclusions de Mme Loirat, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête ;

1. Considérant que le requérant s'est porté acquéreur, le 24 septembre 2009, d'un terrain classé en zone A du plan local d'urbanisme, sur lequel un bâtiment à usage de garage fut édifié sur le fondement d'un permis de construire délivré par le maire de la commune de Mauves-sur-Loire le 24 décembre 1974 et devenu définitif ; que, pour refuser de faire droit à la demande, présentée par l'intéressé le 26 novembre 2009, tendant à l'octroi d'une autorisation de raccordement au réseau électrique, le maire de la commune de Mauves-sur-Loire s'est, le 7 juin 2010, fondé sur la circonstance que l'intéressé était susceptible d'exercer dans le bâtiment en cause, une activité artisanale prohibée par le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.* » et, qu'aux termes de l'article L.421-1 du même code : « *Les constructions, (...), doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le refus de raccordement est une mesure de police de l'urbanisme destinée à assurer le respect des règles d'utilisation du sol qui est prononcée par l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire, quelle que soit la date d'édification des constructions qui entrent dans le champ d'application de cet article ; que

toutefois, le maire de la commune de Mauves-sur-Loire ne tire pas de ces dispositions, le pouvoir de refuser le raccordement au réseau électrique au seul motif que le bâtiment déjà édifié serait susceptible de changer de destination ;

4. Considérant qu'il est constant que la construction, en nature de garage, édifiée sur la parcelle de terrain appartenant au requérant a été autorisée par le permis de construire délivré le 24 décembre 1974 à l'ancien propriétaire ; qu'en outre, le 1^{er} décembre 2009, ERDF a accepté de procéder au raccordement de la propriété du requérant moyennant le versement par ce dernier d'une somme de 3484,90 euros ; que, dans ces conditions, nonobstant la circonstance que le requérant est inscrit au répertoire des métiers et à supposer même qu'il pourrait, ultérieurement, être amené à présenter une demande de changement de destination du bien en cause à l'occasion de travaux qui seraient effectués sur le bâtiment existant, M. C. [REDACTED] est fondé à soutenir que le maire a commis une erreur de droit et pour ce motif à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

5. Considérant qu'en application des dispositions des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative, l'annulation de la décision de refus de raccordement implique que le maire de la commune de Mauves-sur-Loire, après une nouvelle instruction, se prononce sur la demande présentée par M. C. [REDACTED] et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter passé ce délai ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Mauves-sur-Loire une somme de 400 euros au titre des frais exposés par M. C. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du maire de Mauves-sur-Loire du 7 juin 2010 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Mauves-sur-Loire, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de se prononcer sur la demande de raccordement présentée par M. C. [REDACTED] et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de cette date ;

Article 3 : La commune de Mauves sur Loire versera à M. C. [REDACTED] une somme de 400 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Etienne C [REDACTED] et à la commune de Mauves-sur-Loire.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Ragil, président,
Mme Brisson, premier conseiller,
Mme Le Bris, premier conseiller,
Lu en audience publique le 16 octobre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

C. BRISSON

R. RAGIL

Le greffier,

M-C MINARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M-C Minard', written over a horizontal line.

Marie-Claude MINARD